

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET : ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - Autorisation d'installer une terrasse ouverte au n°10, rue Henri Maillard à GAGNY.

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande en date du 09 janvier 2025, par laquelle **Madame Aurélia GARGUIER**, gérante du magasin **VERDURE & HOME**, domiciliée **10, rue Henri Maillard - 93220 GAGNY**, sollicite l'autorisation d'installer **une terrasse ouverte au droit du n°10, rue Henri Maillard - 93220 GAGNY, du 10 février 2025 au 09 mars 2025**,

Considérant que le magasin VERDURE & HOME est une succursale de la société **AG PAYSAGISTE**, **SIRET n°829 150 614 00024**, domiciliée **9, rue de Bellevue - 93220 GAGNY**, qu'il convient de désigner comme **pétitionnaire**,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue d'une vente au déballage,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE :

• **Article 1.- Autorisation :**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper un emplacement de stationnement de 9,72 m² sur le domaine public au n°10, rue Henri Maillard, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

• **Article 2.- Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule.**

• **Article 3.- Le pétitionnaire est chargé de la mise en place de la signalisation** conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

• **Article 4.- Prescriptions techniques particulières :**

VENTE : L'implantation de la vente au déballage se fera sur un emplacement de stationnement, hors de la circulation des piétons et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

PUBLICITE : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : décret n°76-148 du 11 février 1976, loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

PROPRETE : La surface occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

DISPOSITIONS SPECIALES : La vente au déballage sera autorisée sous réserve que l'impact de cette activité n'ait pas d'incidence sur la salubrité et n'engendre aucune nuisance éventuelle tant vis-à-vis des usagers que des riverains.

HORAIRES : L'autorisation pour la vente sera valable chaque jour de 9 h à 20 h.

CIRCULATION PIETONNE : La circulation des piétons devra être possible à tout moment, avec un minimum de 1,40 m de passage libre.

• **Article 5.- Implantation ouverture et récolement :**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **du 10 février 2025 au 09 mars 2025**.

• **Article 6.- Redevance :**

Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 est de 35,95 € droit fixe / mois, se décomposant comme suit :

Tarif appliqué vente au déballage	35,95 €
Base de droit	Droit fixe /mois
Unités	35,95 € x 1 mois
Redevance TTC	35,95 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 35,95 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

- **Article 7.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'occupation du domaine public, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 8.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417.10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route et ne respectant pas le présent arrêté pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

- **Article 9.- Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- **Article 10.- Les contrôles :**

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Article 11.- Formalités d'urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

- **Article 12.- Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- **Article 13.- Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 14.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée :**

- Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - Au Service Commerce,
 - Au Service Voirie,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au pétitionnaire, la société AG PAYSAGISTE - 9, rue de Bellevue - 93220 GAGNY,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22, allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 31 janvier 2025.



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU
Jean-François SAMBOU